



ARRETE MUNICIPAL
N°250/2017

**REGLEMENTATION GENERALE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS RURAUX DE LA
COMMUNE DE COURCHEVEL POUR LES MOIS DE JUILLET ET AOUT**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURCHEVEL,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, à L 2213-4,

VU le Code Rural, et notamment l'article L.161-5,

VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation routière et à l'instruction interministérielle,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 1973 portant application de l'article 26-1 du code de la route,

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 portant création de la commune nouvelle de COURCHEVEL, par regroupement des communes de la Perrière et de Saint-Bon Tarentaise,

VU l'arrêté général du 13 janvier 2017 réglementant la circulation sur la commune de COURCHEVEL,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules terrestres à moteur sur certains chemins ruraux est de nature à :

-Détériorer les espaces naturels, les paysages, les sites ainsi que leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestiers et touristiques

-Détériorer la chaussée,

-Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs

-Menacer les espèces animales ou végétales

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de certains chemins ruraux, il y a lieu de réglementer le domaine public selon les dispositions suivantes :

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

Du 1er juillet au 31 aout, la circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur les voies ou lieux suivants :

-Chemin des Avals, après la barrière au bout de la route goudronnée du Belvédère,

-Chemin de Pramérueu, au carrefour des Chemins des Gravelles, Creux et de l'Altiport,

-Chemin du lac des Creux,

-Chemin de la ferme de Pralong aux Verdons

-Chemin des Verdons, Saulire,

-Chemin de la Loze, lac Bleu,

-Chemin du Bouc Blanc

-Chemin de Plan du Vah aux Grandes Combes,

-Chemin des Brigues – Chantéry

-Chemin de la Pige,

-Au carrefour des chemins du Reposoir et de la Rosière / Montcharvet,

-Autour du lac de la Rosière, après la barrière située 100 mètres avant la chalet, ainsi que le chemin d'accès à la cascades des Poux,

-Route des Ecureuils,

-Chemin du Paradis.

ARTICLE 2 :

Pour le chemin des Avals, l'autorisation délivrée par l'autorité municipale n'autorise pas la circulation des véhicules terrestres à moteur durant créneau horaire allant de 10H00 à 16H00 exceptés les agriculteurs exploitant la montagne des Avals.

ARTICLE 3 :

Les dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion, d'entretien des espaces naturels, de secours, de contrôle et riverains munis d'une autorisation délivrée par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 :

Les guides de montagne et les professionnels des PUL devront utiliser les remontées mécaniques chaque fois que cela sera possible. En dehors des heures d'ouverture de celles-ci, ils pourront bénéficier d'une autorisation spéciale de circulation pour exercer leurs activités professionnelles.

ARTICLE 5 :

Des panneaux faisant référence au présent arrêté seront apposés par les services techniques municipaux à chaque départ des chemins repris ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal en date du 27 juillet 1998. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8:

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les Services Techniques de la commune de COURCHEVEL, et sera conforme aux textes en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cet arrêté. Le recours doit être conduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-1 du Code de justice Administrative.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Directeur du service Prévention et Sécurité, le Chef de Police de la Police Municipale, les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Courchevel,
Le 29 mai 2017,

Le Maire,

Philippe MUGNIER